CCE-091 | Comment l'histoire coloniale influence-t-elle le discours actuel sur les droits de l'homme ?

https://freechina.live/china-news-updates/democracy-civil-society/fr-cce-091-colonial-history-human-rights-discourse/

v1.0 2026-10-21
Projet CCE-100 d'éducation civique · Entrée d'index CCE-091

Résumé : Un premier discours affirme : les droits de l'homme sont le discours des colonisateurs occidentaux, et la critique actuelle des droits de l'homme n'est qu'une nouvelle forme de l'ancien colonialisme. Un second affirme : l'histoire coloniale est depuis longtemps révolue et ne devrait plus être invoquée pour justifier les pratiques d'aujourd'hui. Ces deux discours ont leurs partisans, et tous deux laissent quelque chose de côté. Cet article part de deux votes des Nations unies : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations unies). Ces deux documents montrent que le langage des droits de l'homme et celui de l'anticolonialisme étaient liés dès le départ — mais aussi qu'il existe bel et bien un dossier sélectif entre les États coloniaux et le discours des droits de l'homme. L'article examine ensuite comment le gouvernement de la RPC utilise l'histoire coloniale (deux livres blancs, de 1991 et de 2021), puis se penche sur un cas d'héritage juridique de l'époque coloniale — l'arrêt de 2018 de la Cour suprême de l'Inde sur l'article 377 — pour montrer que l'histoire coloniale peut expliquer l'origine d'une loi, mais ne peut décharger les personnes d'aujourd'hui de leur responsabilité à son égard. Il propose enfin des questions de vérification que les lecteurs peuvent utiliser eux-mêmes. Cet article ne juge pas quel pays serait « qualifié » pour parler des droits de l'homme ; il vérifie seulement ce que l'argument de « l'histoire coloniale » peut prouver et ce qu'il ne peut pas prouver.

I. Deux votes

1948 : un représentant de la République de Chine comptait parmi les rédacteurs. En 1948, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme ; selon les archives de l'ONU, le vote s'est soldé par 48 voix pour, 0 contre, 8 abstentions et 2 non-votants (58 États membres à l'époque), dont la République de Chine.[3] Pendant la phase de rédaction, le vice-président de la Commission des droits de l'homme était le délégué de la République de Chine Peng-chun Chang, et la présidente était Mme Eleanor Roosevelt, des États-Unis.[1]

La présentation de l'ONU à son sujet dit qu'il a trouvé un terrain d'entente entre les camps idéologiques opposés en s'appuyant sur « certains aspects de l'enseignement confucéen ».[1] Le résumé d'un article universitaire de 2023 ajoute qu'il était « très critique » à l'égard de l'héritage colonial, en particulier vis-à-vis du délégué français René Cassin et d'autres.[2] Cela montre que, dès la phase de rédaction de la Déclaration, des délégués non occidentaux participaient à l'élaboration du langage des droits de l'homme tout en en critiquant les ombres coloniales.

1960 : l'anticolonialisme est inscrit comme une question de droits de l'homme. Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 1514 (XV) par 89 voix pour, 0 contre et 9 abstentions.[4] La résolution, portée par les États d'Asie et

d'Afrique, a été coparrainée par 43 pays.[4] Son paragraphe 1 déclare que l'assujettissement des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères « constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme ».[4]

Les 9 abstentionnistes étaient : l'Australie, la Belgique, la République dominicaine, la France, le Portugal, l'Espagne, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et les États-Unis.[4] Plusieurs d'entre eux administraient encore à l'époque des colonies ou des territoires sous tutelle (non vérifié pays par pays dans cet article). Le gouvernement représentant la « Chine » à l'ONU à l'époque était le gouvernement de la République de Chine, qui a voté pour ;[4] la République populaire de Chine n'a obtenu le siège de l'ONU qu'en 1971, de sorte que la « Chine » de ces deux votes était le gouvernement de la République de Chine.

Pris ensemble, ces deux votes établissent un fait : le discours des droits de l'homme n'a ni une origine unique ni un usage unique. Il a été utilisé par des rédacteurs non occidentaux pour écrire la Déclaration, et par les États d'Asie et d'Afrique pour s'opposer à la domination coloniale ; tandis qu'à la même époque, plusieurs États coloniaux se sont abstenus sur la déclaration anticoloniale. Réduire les droits de l'homme à quelque chose d'« imposé par l'Occident » ne correspond pas aux archives de 1948 et de 1960 ; les réduire à un « pur principe au-dessus de l'histoire » n'y correspond pas davantage.

II. Comment le gouvernement de la RPC utilise l'histoire coloniale

La formulation officielle du régime du PCC sur le continent place l'histoire coloniale au point de départ de son récit des droits de l'homme. En novembre 1991, le Bureau de l'information du Conseil des affaires d'État a publié son premier livre blanc sur les droits de l'homme, Human Rights in China, dont le chapitre 1 s'intitule « Le droit à la subsistance est le premier des droits de l'homme pour lequel le peuple chinois a longtemps lutté ».[5]

Le livre blanc déclare : pour tout pays et toute nation, le droit à la subsistance est le plus important des droits de l'homme, et sans lui les autres droits sont sans objet ; lorsque l'agression impérialiste est devenue la principale menace pour la subsistance, le peuple chinois a d'abord dû conquérir l'indépendance nationale avant de pouvoir obtenir le droit à la subsistance ; après la guerre de l'opium de 1840, la Chine est progressivement devenue un pays semi-colonial et semi-féodal.[5]

En juin 2021, le Bureau de l'information du Conseil des affaires d'État a publié un autre livre blanc, The Communist Party of China and Human Rights Protection – A 100-Year Quest, qui a réaffirmé que les droits à la subsistance et au développement sont les premiers des droits fondamentaux de l'homme, et a déclaré : depuis 1840, les puissances occidentales, par la guerre et d'autres moyens d'agression, ont contraint le gouvernement chinois à signer des centaines de traités, conventions et accords inégaux, s'emparant de territoires et extorquant indemnités et privilèges.[6]

Ce récit historique a un fondement factuel : les guerres et les traités inégaux après 1840 appartiennent au consensus historique admis. Le problème n'est pas l'histoire elle-même, mais le pas franchi de l'histoire vers le présent : de « l'indépendance nationale est le préalable à la jouissance des droits » à « les droits à la subsistance et au développement priment sur les autres droits », puis à « la critique extérieure des droits politiques peut être traitée comme une ingérence ». La première étape a un fondement historique ; les deux

suivantes sont des choix de valeurs et des positions politiques qui exigent une justification indépendante. La section IV de cet article y reviendra.

III. Un cas : l'article 377 de l'Inde

L'un des cas les plus clairs de la manière dont l'histoire coloniale façonne le droit et les droits de l'homme d'aujourd'hui est l'article 377 du Code pénal indien. Il érigeait en infraction les « rapports charnels contraires à l'ordre de la nature » et servait en pratique à punir les comportements homosexuels. Le 6 septembre 2018, une formation constitutionnelle de cinq juges de la Cour suprême de l'Inde a jugé, dans l'affaire Navtej Singh Johar c. Union de l'Inde, que l'article 377 était inconstitutionnel dans la mesure où il s'appliquait aux rapports homosexuels consensuels entre adultes.[7]

Dans son opinion, le juge Chandrachud a parlé directement de l'origine de cette loi : l'article 377 est issu du Code pénal de 1860 et, selon les termes de cette opinion (paraphrasée ici), reflétait une morale imposée par le pouvoir colonial à un moment donné de l'histoire ; il a survécu en Inde pendant 158 ans, ni balayé par la lutte anticoloniale ni disparu avec la fondation de l'Inde démocratique.[7]

L'arrêt a également fait remonter la disposition à un statut de 1533, sous le règne d'Henri VIII en Angleterre.[7]

Ce cas comporte deux niveaux de signification. D'abord, l'histoire coloniale peut effectivement expliquer l'origine d'une loi, en montrant que certaines normes aujourd'hui considérées comme « traditionnelles » ont en fait été imposées de l'extérieur. Ensuite, tout aussi important : cette loi a continué d'exister pendant plus de soixante-dix ans après l'indépendance, maintenue par le législateur et les tribunaux de l'Inde indépendante eux-mêmes, et a finalement été corrigée par un tribunal de l'Inde indépendante, sur le fondement de droits garantis par la constitution de l'Inde indépendante.[7]

L'histoire coloniale explique d'où vient une loi, mais elle ne peut expliquer pourquoi elle a été maintenue après 1947, et encore moins justifier son maintien aujourd'hui.

IV. Contre-arguments : deux directions de contestation

Contestation 1 : l'histoire coloniale prive la critique occidentale des droits de l'homme d'autorité morale. La forme la plus forte de cet argument n'est pas « les droits de l'homme sont un outil colonial », mais « les États qui ont une histoire coloniale utilisent les droits de l'homme de manière sélective ». Une partie en est étayée par des preuves : les 9 abstentionnistes de 1960 ; et, aujourd'hui, le dossier américain vérifié dans un autre article de cette série, comme le refus des États-Unis, en 2025, de participer à l'Examen périodique universel de l'ONU,[8] et la détention prolongée à Guantanamo signalée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU.[8] Ces faits affaiblissent la crédibilité de certains États en tant que « critiques », et cela doit être reconnu.

Mais la crédibilité n'est pas la validité. Les problèmes du dossier du critique ne font pas disparaître les faits critiqués. De plus, les archives de 1948 et de 1960 montrent que ceux qui ont utilisé le langage des droits de l'homme contre la domination coloniale étaient, dès le départ, les peuples et les représentants des régions colonisées. La Déclaration de Bangkok de 1993, adoptée par des représentants de gouvernements d'États asiatiques, a reconnu

l'universalité des droits de l'homme tout en soulignant qu'il fallait tenir compte des particularités des nations et des régions ainsi que de leurs différents contextes historiques, culturels et religieux.[9]

La Déclaration de Vienne, adoptée par l'ONU la même année, déclare que tous les États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme.[9] Pris ensemble, ces deux documents montrent que même les États postcoloniaux eux-mêmes n'ont pas traité « l'histoire coloniale » comme un motif d'exemption de leurs obligations.

Contestation 2 : l'histoire coloniale est depuis longtemps révolue ; les problèmes d'aujourd'hui doivent être jugés sur les pratiques d'aujourd'hui.

La forme forte de cette contestation est la suivante : si un pays souligne d'une part le traumatisme apporté par l'histoire coloniale, mais restreint d'autre part l'expression des critiques de ses citoyens à l'intérieur du pays, alors le récit de l'histoire coloniale devient un bouclier contre tout examen. L'affaire indienne de l'article 377 fournit un contre-exemple : la même histoire coloniale a été utilisée, dans un pays, pour abroger une loi plutôt que pour la protéger. L'essentiel n'est pas de savoir si un pays a une histoire coloniale, mais si les institutions intérieures d'aujourd'hui permettent au peuple de demander : d'où vient cette règle, et doit-elle encore être maintenue ?

Ce test s'applique également, et doit s'appliquer avec la même équité, aux formulations concernées relatives à la Chine continentale. Le fait que le livre blanc de 1991 place le droit à la subsistance au premier rang a des raisons historiques ; l'accent mis par le livre blanc de 2021 sur les centaines de traités inégaux est aussi un fait historique. Mais « premier » n'est pas « unique », et la Déclaration de Vienne décrit explicitement tous les droits comme interdépendants et indivisibles.[9]

Pour juger si l'affirmation de la « priorité du droit à la subsistance » est fondée, il faut examiner : une fois la subsistance assurée, les autres droits disposent-ils de voies pour être mis à l'épreuve — une question traitée point par point dans les articles de cette série consacrés aux élections, à l'expression et à la justice, et qui sort du cadre du présent article.

V. Quatre questions de vérification à l'usage des lecteurs

1. Cet argument parle-t-il d'histoire, ou du présent ? « Les traités inégaux après 1840 », c'est l'histoire ; « ne pas accepter la critique extérieure aujourd'hui », c'est le présent — le lien entre les deux doit être démontré.

2. La même histoire peut-elle conduire à la conclusion opposée ? Dans l'exemple indien, les origines coloniales ont servi à faire valoir qu'une loi devait être abrogée ; dans le récit officiel de la section II, l'histoire coloniale sert à faire valoir la priorité du droit à la subsistance. La même tranche d'histoire étayant des conclusions différentes montre que les faits seuls ne déterminent pas la conclusion.

3. Le critique est-il cohérent ? La cohérence affecte la crédibilité du critique, non la vérité ou la fausseté des faits critiqués — les deux questions doivent être posées séparément.

4. Qui vérifie ? Le peuple d'un pays dispose-t-il de voies pour demander d'où vient une règle et pour en proposer la modification ?

VI. Limites de cet article

Premièrement, cet article ne s'appuie que sur trois types de matériaux : les deux votes de l'ONU, deux livres blancs officiels de la Chine continentale et un cas indien. Il ne couvre pas les expériences de l'Amérique latine, du Moyen-Orient et de l'Afrique, ni la relation entre les héritages économiques coloniaux (comme l'exploitation des ressources et la dette) et les droits — c'est un autre sujet, indépendant. Deuxièmement, concernant le rôle de Peng-chun Chang, cet article utilise la présentation du site web de l'ONU et le résumé d'un article, sans vérifier paragraphe par paragraphe les archives de rédaction. Troisièmement, les chiffres du vote de 1948 sont tirés de la présentation du ministère suisse des affaires étrangères et n'ont pas été vérifiés par rapport aux procès-verbaux de vote de l'ONU. Quatrièmement, les « centaines » du livre blanc de 2021 sont la formulation officielle ; cet article n'a pas vérifié le nombre réel de traités. Cinquièmement, l'arrêt indien sur l'article 377 est très long ; cet article n'en a lu que des extraits et quelques passages reproduits publiquement, de sorte que le libellé cité doit être pris dans le texte original de l'arrêt. Sixièmement, cet article ne juge pas si un pays est « qualifié » pour parler des droits de l'homme.

VII. Conclusion

L'histoire coloniale a trois effets réels sur le discours actuel des droits de l'homme, tous trois authentiques : elle est l'une des sources du langage des droits de l'homme (les participants non occidentaux de 1948 et de 1960) ; elle donne des raisons légitimes de douter de la sélectivité avec laquelle certains États utilisent le langage des droits de l'homme (les abstentionnistes de 1960, et certaines pratiques d'aujourd'hui) ; et elle est utilisée par certains États comme un argument pour refuser tout examen extérieur. Ces trois effets ne se contredisent pas ; ce sont les différentes faces d'une même histoire.

Il y a deux choses que l'histoire coloniale ne peut pas faire : elle ne peut pas prouver que les normes des droits de l'homme appartiennent à une seule civilisation, et elle ne peut décharger aucun gouvernement d'aujourd'hui de ses responsabilités envers ses citoyens. Lorsque les lecteurs rencontrent l'argument de « l'histoire coloniale », ils peuvent d'abord demander : parle-t-il d'histoire, ou du présent ? S'il parle du présent, quelles sont ses preuves ?

Références

- [1] Nations unies. Drafters of the Declaration ; History of the Declaration of Human Rights (site web de l'ONU). www.un.org (https://www.un.org/en/about-us/udhr/drafters-of-the-declaration) ; www.un.org (https://www.un.org/en/about-us/udhr/history-of-the-declaration)
- [2] P.C. Chang, Multicultural Confucian Philosopher and Human Rights Champion (article de revue 2023, résumé ; DOI 10.1080/15570274.2023.2272437). www.tandfonline.com (https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/15570274.2023.2272437)
- [3] Nations unies. History of the Declaration of Human Rights (site web de l'ONU ; reprend le procès-verbal du vote sur la Déclaration). www.un.org (https://www.un.org/en/about-us/udhr/history-of-the-declaration)
- [4] Assemblée générale des Nations unies. A/RES/1514(XV), Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (1960-12-14) ; Annuaire des Nations unies 1960 (liste des votes) ; Médiathèque audiovisuelle de droit international de l'ONU (historique de la procédure). www.ohchr.org (https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/declaration-granting

-independence-colonial-countries-and-peoples) ; cdn.un.org (https://cdn.un.org/unyearbook/yun/pdf/1960/1960_60.pdf) ; legal.un.org (https://legal.un.org/avl/ha/dicc/dicc.html)

- [5] Bureau de l'information du Conseil des affaires d'État. Human Rights in China (nov. 1991 ; chapitre 1, « Le droit à la subsistance »). www.china.org.cn (https://www.china.org.cn/e-white/7/7-I.htm) ; en.humanrights.cn (https://en.humanrights.cn/r/hren/files/cms/attach/2024/04/Human%20Rights%20in%20China.pdf)
- [6] Bureau de l'information du Conseil des affaires d'État. The Communist Party of China and Human Rights Protection – A 100-Year Quest (2021-06-24). en.people.cn (https://en.people.cn/n3/2021/0624/c90000-9864552.html)
- [7] Cour suprême de l'Inde. Navtej Singh Johar v. Union of India (2018-09-06, p. 1–2 et extraits des par. 14–15) ; The Indian Express, Section 377 based on law passed by Henry VIII in 1533 (2018-09-08). main.sci.gov.in (https://main.sci.gov.in/supremecourt/2016/14961/14961_2016_Judgement_06-Sep-2018.pdf) ; www.scobserver.in (https://www.scobserver.in/wp-content/uploads/2021/10/377IPC_-_Judgement.pdf) ; indianexpress.com (https://indianexpress.com/article/india/section-377-based-on-law-passed-by-henry-viii-in-1533-sc-5346197/)
- [8] Comité des droits de l'homme de l'ONU. CCPR/C/USA/CO/5, Concluding observations on the fifth periodic report of the United States of America (2023-11-03) ; communiqué de presse du HCDH sur la non-participation des États-Unis à l'Examen périodique universel (2025-11-07). www.ohchr.org (https://www.ohchr.org/en/documents/concluding-observations/ccprcusaco5-concluding-observations-fifth-periodic-report-united) ; www.ohchr.org (https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/11/human-rights-council-reschedules-human-rights-review-united-states-america)
- [9] Nations unies. Vienna Declaration and Programme of Action, A/CONF.157/23 (1993) ; Bangkok Declaration, A/CONF.157/ASRM/8 (1993), par. 7–9. digitallibrary.un.org (https://digitallibrary.un.org/record/183139/files/A_CONF.157_23EN.pdf) ; www.hurights.or.jp (https://www.hurights.or.jp/archives/other_documents/section1/1993/04/final-declaration-of-the-regional-meeting-for-asia-of-the-world-conference-on-human-rights.html)

Les éditions en anglais, en chinois traditionnel, en allemand et en espagnol de cet article sont en cours de préparation ; les liens seront fournis sur cette page dès qu'elles seront prêtes.

Retour à l'index du projet CCE-100 d'éducation civique